

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 19

25 février 2002

Sommaire

Règlement ministériel du 28 janvier 2002 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés . .	page 288
Règlement grand-ducal du 15 février 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.	291
Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2002.	292

Règlement ministériel du 28 janvier 2002 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes ;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement,

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, exprimés en euro, annexé au règlement ministériel du 21 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le barème " A. CIGARES " , les nouvelles classes de prix sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 1 cigare	
1,33	0,0665
1,60	0,0800
1,90	0,0950
3,80	0,1900
3,90	0,1950
4,30	0,2150
4,40	0,2200
4,75	0,2375
4,90	0,2450
6,10	0,3050
6,80	0,3400
7,10	0,3550
7,30	0,3650
7,60	0,3800
8,10	0,4050
9,50	0,4750
10,00	0,5000
10,40	0,5200
10,70	0,5350
11,00	0,5500
12,30	0,6150
Illimité	0,6195
Par emballage de 3 cigares	
14,70	0,7350
15,30	0,7650
Illimité	1,8590
Par emballage de 4 cigares	
Illimité	2,4790
Par emballage de 5 cigares	
4,45	0,2225
4,85	0,2425

9,50	0,4750
19,00	0,9500
19,50	0,9750
20,50	1,0250
30,50	1,5250
40,50	2,0250
55,00	2,7500
61,50	3,0750
Illimité	3,0985
Par emballage de 10 cigares	
28,50	1,4250
35,00	1,7500
45,00	2,2500
73,00	3,6500
112,00	5,6000
Illimité	6,1975
Par emballage de 20 cigares	
Illimité	12,3945
Par emballage de 24 cigares	
Illimité	14,8735
Par emballage de 25 cigares	
22,25	1,1125
24,25	1,2125
33,25	1,6625
36,00	1,8000
40,00	2,0000
47,50	2,3750
52,50	2,6250
75,00	3,7500
82,50	4,1250
87,50	4,3750
95,00	4,7500
97,50	4,8750
100,00	5,0001
102,50	5,1250
107,50	5,3750
110,00	5,5000
112,50	5,6250
118,75	5,9375
122,50	6,1250
152,50	7,6250
170,00	8,5000
177,50	8,8750
187,50	9,3750
190,00	9,5000
202,50	10,1250
205,00	10,2500
212,50	10,6250
237,50	11,8750

242,50	12,1250
250,00	12,5000
267,50	13,3750
275,00	13,7500
307,50	15,3750
Illimité	15,4935
Par emballage de 30 cigares	
1,80	0,0900
1,90	0,0950
Par emballage de 50 cigares	
205,00	10,2500
220,00	11,0001
260,00	13,0001
335,00	16,7500
340,00	17,0001
355,00	17,7500
380,00	19,0001
615,00	30,7500
Illimité	30,9865

2° dans le barème " B. CIGARETTES " , les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
Par emballage de 20 cigarettes			
2,00	1,0546	0,0939	1,1485
2,35	1,2150	0,0974	1,3124
2,65	1,3526	0,1004	1,4530

3° dans le barème "C. TABAC A FUMER DESTINE A ROULER LES CIGARETTES ET AUTRES TABACS A FUMER", les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 25 g de tabac à fumer	
2,00	0,6300
Par emballage de 40 g de tabac à fumer	
1,10	0,3465
1,15	0,3623
Par emballage de 200 g de tabac à fumer	
5,40	1,7010
5,60	1,7640

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} décembre 2001.

Luxembourg, le 28 janvier 2002.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 15 février 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues ,

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La série des directives énumérées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel des C.E.</i>
2000/8/CE	Rectificatif à la directive 2000/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la directive 70/221/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.	L 64 6 mars 2001
2001/1/CE	Directive du Parlement Européen et du Conseil, du 22 janvier 2001, modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur.	L 35 6 février 2001
2001/3/CE	Directive de la Commission, du 8 janvier 2001, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/150//CEE du Conseil relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la suppression des parasites radio-électriques produits par les tracteurs agricoles ou forestiers.	L 28 30 janvier 2001
2001/27/CE	Directive de la Commission, du 10 avril 2001, portant adaptation au progrès technique de la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules.	L 107 18 avril 2001
2001/31/CE	Directive de la Commission, du 8 mai 2001, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques.	L 130 12 mai 2001

Art. 2. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 15 février 2002.
Henri

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer

Doc. parl. 4907; sess. ord. 2001-2002; Dir. 2000/8; 2001/1; 2001/3; 2001/27; 2001/31.

Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2002.

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,

Vu notamment les articles 63 et 64, alinéa 1er, dernier tiret du code des assurances sociales, prévoyant que les parties arrêtent de commun accord les modalités d'application rétroactive des tarifs,

les parties soussignées, à savoir:

Le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, représenté par le président de son conseil d'administration, Affi SCHERER, demeurant à Luxembourg,

d'une part

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert KIEFFER, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour l'exercice 2002 sont fixés d'après le tableau figurant à l'annexe I du présent protocole d'accord.

Art. 2. Le présent protocole d'accord ainsi que l'annexe I prévue à l'article 1er font partie intégrante de la convention signée entre parties, telle que modifiée, en date du 11 janvier 1995.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires le 23 janvier 2002.

Pour le centre thermal et de santé de Mondorf
Le président du conseil d'administration
(s.) Affi Scherer

Pour l'union des caisses de maladie
Le président
(s.) Robert Kieffer

ANNEXE I : Tarifs valables du 1.1.2002 au 31.12.2002

PRESTATIONS

	Code	Tarif €
Chapitre 1 - Forfaits de cure		
Section 1 - Cure thermale des voies respiratoires inférieures		
Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T110	541,40
inhalation en groupe, 18 séances		
inhalation individuelle, 18 séances		
aérosols individuel, 18 séances		
ventilothérapie mécanique, 6 séances		
gymnastique respiratoire, 6 séances		
bains aux bourgeons de pin ou bain carbo-gazeux ou oxy-gazeux, 3 séances		
douche au jet ou piscine thermale, 3 séances		
frais de location de spirométrie		
Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T111	30,08
Section 2 - Cure thermale des voies respiratoires avec rééducation respiratoire		
Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T120	1.022,81
rééducation respiratoire, 18 séances		
rééducation à l'effort, 12 séances		

ventilothérapie, 18 séances		
rayons infra-rouge, 6 séances		
frais de location de spirométrie		
Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T121	56,82
Section 3 - Cure thermique de la sphère ORL		
Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T130	462,02
inhalation en groupe, 18 séances		
inhalation individuelle, 18 séances		
aérosol individuel, 18 séances		
douche bucco-nasale, 12 séances		
pipette nasale, 3 séances		
aérosol individuel par ultrasons, 3 séances		
Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T131	25,67
Section 4 - Cure thermique: foie et voies digestives		
Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T140	611,18
cure de boisson, 18 séances		
bain thermal aux bourgeons de pin, ou bain oxy-gazeux / carbo-gazeux, 18 séances		
compresse thermique, 18 séances		
massage régional et drainage colique, 6 séances		
relaxation psychotonique, 6 séances		
douche écossaise, 18 séances		
Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T141	33,95
Section 5 - Cure thermique pour stase lympho-veineuse		
Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T180	1.134,36
drainage veineux et/ou lymphatique manuel, 18 séances		
apprentissage et mise en place d'une compression veineuse et/ou lymphatique par bandages élastiques ou bas de contention, 18 séances		
tonisation musculaire des extrémités ou hydrothérapie, 18 séances		
Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T181	63,02
Remarque:		
Cette cure donne droit à la prescription d'une compression efficace.		
Section 6 - Cure pour obésité pathologique		
Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T190	967,11
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 90 minutes, à effectuer avant le début proprement dit de la cure		
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 45 minutes, à effectuer au début de la cure		
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 30 minutes, à effectuer à la fin de la cure		
15 conférences diététiques en groupe, de 50 minutes		
15 séances de gymnastique resp. de relaxation en groupe		
15 séances de traitement spécifique		
Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T191	53,73
Section 7 - Cure thermique: rhumatisme avec rééducation		
Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T170	945,69
rééducation fonctionnelle, 18 séances		
fango ou électrothérapie, 18 séances		
bain thermal, 18 séances		
Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T171	52,54
Chapitre 2 - Autres prestations		
Bain thermal	T250	10,83
Bain thermal aux bourgeons de pin	T251	10,83

Bain oxy-gazeux	T252	10,83
Bain carbo-gazeux	T253	10,83
Mobilisation en piscine thermique (en groupe)	T254	8,80
Douche au jet	T255	10,83
Compresses thermales	T256	10,83
Bain de siège	T257	10,83
Fango naturel loco-régional	T260	11,70
Fango naturel global	T261	30,30
Inhalation individuelle avec vibreur	T271	8,47
Inhalation en chambre humide (en groupe)	T272	8,47
Pipette nasale	T273	8,47
Douche bucco-nasale	T274	8,47
Douche laryngée	T275	8,47
Rééducation vertébrale suivant DBC	T281	48,26
pour un cycle initial de maximum 24 séances, par séance		
Rééducation vertébrale suivant DBC	T282	38,61
séance d'entretien		

Chapitre 3 - Films radiographiques

Section 1 - Films

Film 9/13	T300	2,88
Film 13/18	T301	3,77
Film 18/24	T302	4,39
Film 15/40	T303	4,54
Film 20/40	T304	6,07
Film 24/30	T305	6,07
Film 30/40	T306	7,44
Film 35/35	T307	7,26
Film 36/43	T308	8,65
Film 40/40	T309	7,44

Section 2 - Supplément pour exposition multiple

Exposition en 2 plans	T320	1,64
Exposition en 3 plans	T321	1,54
Exposition en 4 plans	T323	2,03